

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS158/2
27 janvier 1999

(99-0317)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Équateur

La communication ci-après, datée du 25 janvier 1999, adressée par la Mission permanente de l'Équateur à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la communication adressée par les Représentants permanents des États-Unis, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Panama le 20 janvier 1999, dans laquelle ces Représentants ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet du régime communautaire applicable à l'importation des bananes établi par le Règlement n° 404/93 et modifié par les Règlements n° 1637/98 et 2362/98.

L'Équateur demande à participer auxdites consultations conformément à ses droits au titre de l'article XXII du GATT de 1994 et de l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de la date à laquelle ces consultations auront lieu.
